

PROTECTOR-ST-01®

Alarme extincteur



Protector-ST-01 vous alerte en cas d'absence des extincteurs aux emplacements prévus.

Amélioration de la disponibilité des extincteurs en cas de feu.



Historisation des événements (en mode connecté).

Réduction du risque de malveillance.



Chubb
United Technologies

sicli
United Technologies

PROTECTOR-ST-01®

Alarme extincteur



Protector-ST-01® est une alarme extincteur qui vous informe en permanence, de la présence de vos extincteurs sur leur support. Ce nouveau produit fonctionne en mode autonome ou connecté.

FONCTIONNEMENT EN MODE AUTONOME

Protector-ST-01® est équipé d'un support pour extincteur et d'une alarme locale (sonore et lumineuse).

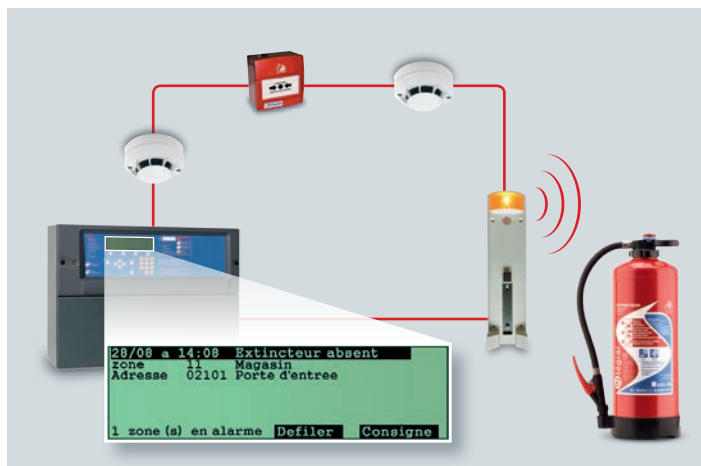
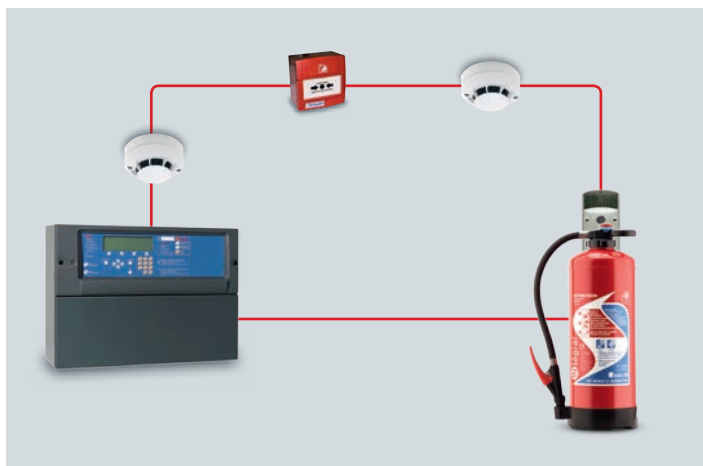
Quand l'extincteur est retiré du support, une alarme locale sonore et lumineuse se déclenche instantanément.



FONCTIONNEMENT EN MODE CONNECTÉ

Protector-ST-01® dispose également d'un contact qui lui permet d'être raccordé sur un système de détection incendie.

Quand l'extincteur est retiré du support, l'alarme locale se déclenche, le contact change d'état, et le système de détection incendie signale cet événement d'une façon spécifique.



Contrôler la présence des extincteurs, avec un système de détection incendie, améliore votre niveau de sécurité et traduit notre capacité à vous proposer des solutions globales.



Chubb France
Parc Saint Christophe
10 avenue de l'Entreprise
95865 Cergy-Pontoise Cedex
Capital Social 32 302 720 €
RCS Pontoise 702 000 522



www.chubbsecurite.com



www.sicli.com

AVERTISSEMENT : Soucieux de l'amélioration constante de nos produits qui doivent être mis en oeuvre en respectant les réglementations en vigueur, nous nous réservons le droit de modifier à tous moments les informations contenues dans ce document. Le non-respect ou la mauvaise utilisation des informations contenues dans ce document ne peut en aucun cas impliquer notre société. Dans la mesure où les textes, dessins et modèles, graphiques, base de données reproduits dans ce document seraient susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle et dès lors que le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise, au terme de l'article L122-5 2° et 3° a), d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit ou ayants cause est illicite (article L122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.